



Les droits d'un agent public

ayant un mandat électif local ou national

Tout agent public peut exercer un mandat électif : c'est une liberté publique.

Toutefois, il convient d'être attentif à l'impact qu'un tel exercice peut avoir sur les droits et obligations des agents publics. Notamment, le devoir de réserve impose aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leurs comportements et leurs expressions, et ce, même lors d'une campagne électorale en dehors et à l'occasion du service.

En effet, le Conseil d'État a pu considérer que « *si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration* »¹.

A. La prévention des conflits d'intérêts

Le Code pénal réprime la prise illégale d'intérêt en son article 432-12². La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu a complété cette disposition en précisant que *« ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi »*.

La notion de « conflit d'intérêt public-public » a été supprimée par cette même loi, de sorte que l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit désormais que *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*.

Toutefois, en cas de lien entre les missions menées par l'agent dans le cadre de son mandat électif et les fonctions exercées en tant qu'agent public, il est recommandé d'organiser un déport.

En effet, le guide relatif au statut de l'élu(e) local(e) rédigé par l'Association des Maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité, dans sa version actualisée du 17 mars 2026, précise :

« La loi portant création d'un statut de l'élu local a sécurisé la prise de décision des élus en supprimant les conflits d'intérêts public-public et en assouplissant les obligations de déport des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes. En effet, le délit pénal de prise illégale d'intérêts ne peut plus être caractérisé lorsque la personne poursuit exclusivement un intérêt public ou lorsqu'elle ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un « motif impérieux d'intérêt général ».

¹ CE, 10 mars 1971, req. n°78156

² « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

En outre, les élus n'ont plus à se déporter du seul fait :

- *d'être désignés par une collectivité ou un groupement, y compris sans fondement législatif, pour siéger au sein d'un organisme extérieur, sauf pour certaines décisions prises en matière de commande publique et s'ils bénéficient d'une rémunération ou d'avantages à ce titre ;*
- *de détenir deux mandats électifs.*

En revanche, l'élu devra toujours se déporter s'il a d'autres intérêts, professionnels ou personnels ».

Un agent public peut-il siéger au sein du Conseil de surveillance de son établissement employeur en qualité de représentant d'une collectivité territoriale ?

Aux termes de l'article L. 6143-6 du Code de la santé publique, « *nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :*

[...] 6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ; [...] »

Ainsi, **un agent exerçant ses fonctions au sein de l'établissement ne peut siéger en conseil de surveillance, sauf s'il est membre du collège des représentants du personnel médical et non médical de l'établissement³.** Les membres du Conseil de surveillance étant nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente⁴, il convient, le cas échéant, de lui faire remonter ces éléments afin qu'il informe les organes délibérants des collectivités ou groupements concernés de l'incompatibilité constatée et, au besoin, de la nécessité de désigner un nouveau représentant.

³ 2° de l'article L. 6143-5 du Code de la santé publique.

⁴ Article R. 6143-4 du Code de la santé publique.

B. L'exercice du mandat électif

Plusieurs dispositifs permettent l'exercice d'un mandat électif tout en conservant la qualité d'agent public.

1. Se consacrer entièrement au mandat d'élu

Pendant l'exercice de leur **mandat d'élu local** et à leur demande, les agents publics peuvent bénéficier d'une **mise en disponibilité** de plein droit⁵.

Également, est prévue l'hypothèse d'un **détachement** sur demande et de plein droit « *aux fonctionnaires qui le sollicitent pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen* »⁶. Dans ce cadre, l'article L. 513-5 du Code général de la fonction publique précise que « *le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraites dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations* ».

S'agissant des mandats d'élus locaux, les dispositions combinées des articles L. 2123-9 et L. 2123-10 du Code général des collectivités territoriales permettent aux fonctionnaires d'être placés en position de détachement, sur leur demande, pour exercer un **mandat de maire ou d'adjoint au maire**. À noter qu'à la différence des fonctionnaires de l'État⁷ et territoriaux⁸, le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 ne prévoit pas que **le fonctionnaire hospitalier peut solliciter un détachement spécifiquement pour accomplir un mandat local**.

Pour autant, dans une [réponse ministérielle en date du 18 février 2021](#), il a été précisé : « *L'article L. 2123-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les agents des trois versants de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9 du même code.*

⁵ Dernier alinéa de l'article 34 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

⁶ Article 14 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

⁷ 8° de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

⁸ 10° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

L'article L. 2123-9 vise les mandats de maires et d'adjoints au maire de toutes les communes, désormais sans condition de seuil d'habitants.

Un défaut de précision dans le décret du 13 octobre 1988 précité a pu faire naître un doute sur l'applicabilité aux agents de la fonction publique hospitalière de ces dispositions lorsque sont concernés les mandats visés à l'article L. 2123-9 du même code, mais cette absence ne doit pas faire obstacle à l'application de la loi ».

Des dispositions similaires existent pour les agents publics exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil départemental⁹ ou du conseil régional¹⁰, de sorte que ces mandats permettent également de solliciter un détachement.

En tout état de cause, la réglementation permet au fonctionnaire hospitalier de solliciter un détachement pour exercer une fonction électorale lorsque « *les obligations résultant de cette fonction empêchent l'intéressé d'assurer normalement les tâches qui lui incombent* »¹¹.

Pour l'agent contractuel, l'article 25 du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière limite la mise en congé sans traitement de droit à l'exercice des fonctions de membre du gouvernement ou au mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen. Cet article prévoit également une réintégration au terme des fonctions ou du mandat, dès lors que l'agent en formule la demande dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la fin de ses fonctions ou de son mandat.

Il n'existe pas de congé spécifique pour l'exercice d'un mandat local au bénéfice des agents contractuels. Toutefois, l'article 21 du décret précité leur permet, pour une durée indéterminée, de solliciter un congé non rémunéré pour convenances personnelles, dont l'octroi est soumis aux nécessités de service.

⁹ Articles L. 3123-7 et L. 3123-8 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁰ Articles L. 4135-7 et L. 4135-8 du Code général des collectivités territoriales.

¹¹ 7° de l'article 13 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

2. Exercer concomitamment une activité professionnelle et un mandat d'élu

Tout d'abord, et conformément à l'article L. 612-1 du Code général de la fonction publique, « *le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un **service à temps partiel**, qui ne peut être inférieur au mi-temps* ». Néanmoins, il n'existe pas de règles spécifiques lorsque le temps partiel est sollicité pour l'exercice d'un mandat électif, de sorte que l'autorisation est octroyée sous **réserve des nécessités de service**.

Pour les agents contractuels et à défaut de dispositions spécifiques en matière de mandat électif, il convient de se référer à l'article 32 du décret n° 91-155, lequel permet aux agents contractuels de solliciter un exercice à temps partiel, **dans les mêmes conditions que les fonctionnaires**.

Ensuite, l'agent public hospitalier peut bénéficier **d'autorisations d'absence**, en application de l'article L. 622-7 du Code général de la fonction publique. À ce titre, l'article L. 111-3 du même code précise que « *les dispositions en matière de congé ou d'autorisation d'absence applicables à l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective sont déterminées, pour autant qu'il ne bénéficie pas de dispositions plus favorables, par la **sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du Code du travail*** ».

Dans ce cadre, l'article L. 3142-88-1 du Code du travail précise que les règles applicables aux agents publics titulaires d'un mandat local sont définies :

- aux **articles L. 2123-7 et L. 2123-25 du Code général des collectivités territoriales** pour les membres d'un conseil municipal ;
- aux **articles L. 3123-5 et L. 3123-20 du même code** pour les membres d'un conseil départemental ;
- aux **articles L. 4135-5 et L. 4135-20 dudit code** pour les membres d'un conseil régional.

Les autorisations concernent :

Pour les **agents membres d'un conseil municipal**¹² :

- les séances plénières de ce conseil ;
- les réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- les réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- les fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du Code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Pour les **agents membres d'un conseil départemental**¹³ :

- les séances plénières de ce conseil ;
- les réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

¹² Article L. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹³ Article L. 3123-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les **agents membres d'un conseil régional**¹⁴ :

- les séances plénières de ce conseil ;
- les réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la région ;
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Les agents publics élus doivent informer **par écrit** leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance¹⁵. L'employeur public est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer. Néanmoins, **il n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées**.

En tout état de cause, le temps d'absence lié aux autorisations d'absence ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile¹⁶ et il est par ailleurs assimilé à une durée de travail effective pour la durée des congés annuels, ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté¹⁷.

¹⁴ Article L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁵ Articles R. 2123-1, R. 3123-1 et R. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁶ Articles L. 2123-5 et R. 2123-10, L. 3123-3 et R. 3123-8, et L. 4135-3 et R. 4135-8 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁷ Articles L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 3142-79 du Code du travail permet également l'octroi d'autorisations d'absence pour l'agent public participant à une **campagne électorale**, lorsqu'il est candidat :

"1° A l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

2° Au Parlement européen ;

3° Au conseil municipal ;

4° Au conseil d'un arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Lyon et Marseille ;

5° Au conseil départemental ou au conseil régional ;

6° A l'Assemblée de Corse ;

7° Au conseil de la métropole de Lyon ;

8° A l'assemblée de Guyane ;

9° A l'assemblée de Martinique ;

10° A l'assemblée de Mayotte".

Ces autorisations d'absence sont limitées à 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives et sénatoriales, et à 10 jours maximum pour les élections européennes, régionales, cantonales et municipales¹⁹.

L'agent public bénéficie de ces autorisations d'absence à sa convenance, à la condition toutefois que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière et qu'il avertisse son employeur 24 heures au moins avant le début de chacune d'elles²⁰.

Ces absences peuvent être imputées sur les congés annuels ou donner lieu à un report d'heures de travail. À défaut, elles ne donnent pas lieu à rémunération. En revanche, la durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits aux congés annuels ainsi que des droits liés à l'ancienneté²¹.

¹⁹ Article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales. L'article R. 2123-5 du même code définit dans le détail la durée du crédit d'heures par trimestre.

¹⁹ Circulaire DH/FH 1 n°98-152 du 6 mars 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, candidats à une fonction publique élective.

²⁰ Article L. 3142-80 du Code du travail.

²¹ Articles L. 3142-81 et L. 3142-82 du Code du travail.

En outre, les agents publics ont droit à un **crédit d'heures** pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent la collectivité concernée et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures, **forfaitaire et trimestriel**, est égal :

Pour les **agents membres d'un conseil municipal**²² :

- à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- à l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- à l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- à l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants ;
- à l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

L'article L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales permet par ailleurs une possibilité de majoration de la durée de ces crédits d'heures pour certains conseils municipaux limitativement énumérés.

²² Article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales. L'article R. 2123-5 du même code définit dans le détail la durée du crédit d'heures par trimestre.

Pour les **agents membres d'un conseil départemental**²³ :

- pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;
- pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Pour les **agents membres d'un conseil régional**²⁴ :

- pour le président et chaque vice-président du conseil régional, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;
- pour les conseillers régionaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail²⁵.

Afin de bénéficier du crédit d'heures, l'agent informe son établissement employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours²⁶.

L'employeur est tenu d'accorder aux agents publics concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. Toutefois, là encore, il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail. En revanche, comme pour les autorisations d'absence, le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la durée des congés annuels, ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté²⁷.

²³ Article L. 3123-2 du Code général des collectivités territoriales. L'article R. 3123-4 du même code définit dans le détail la durée du crédit d'heures par trimestre.

²⁴ Article L. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales. L'article R. 4135-4 du même code définit dans le détail la durée du crédit d'heures par trimestre.

²⁵ Articles R. 2123-7, R. 3123-6 et R. 4135-6 du Code général des collectivités territoriales.

²⁶ Articles R. 2123-3, R. 3123-2 et R. 4135-2 du Code général des collectivités territoriales.

²⁷ Articles L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du Code général des collectivités territoriales.

C. Les garanties accordées aux agents publics titulaires d'un mandat électif

L'article L. 111-4 du Code général de la fonction publique rappelle que « *les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales* ».

Par ailleurs, l'article L. 521-6 du même code prévoit que « *pour les **fonctionnaires** titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, l'entretien professionnel annuel mentionné à l'article L. 521-4 est également consacré aux **mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives**. Cet entretien permet de plus la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats par ces agents. Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise* ».

Enfin, aucun licenciement, aucun déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre de l'agent public concerné en raison des autorisations d'absence et crédits d'heures auxquels il a droit, sous peine de nullité et de dommages et intérêts à son profit.

Focus : les praticiens hospitaliers

Pour les praticiens hospitaliers, l'article R. 6152-53 du Code de la santé publique précise que « *le praticien appelé à exercer des fonctions de **membre du gouvernement** ou un **mandat parlementaire** est détaché de droit pour la durée de ces fonctions ou de ce mandat* ». En pareilles circonstances, les avis du chef de pôle, du président de la commission médicale d'établissement et du directeur ne sont pas requis.

Pour l'exercice d'un **mandat autre que parlementaire**, l'article R. 6152-51 dudit code permet le détachement **sur demande**, lorsque la fonction ou le mandat ne permet pas d'assurer normalement les obligations de service telles qu'elles sont définies aux articles R. 6152-27 et R. 6152-28.

Par ailleurs, le Code de la santé publique ne prévoit pas de disposition particulière s'agissant de la disponibilité, de sorte que ce sont les règles de droit commun en matière de disponibilité pour convenances personnelles qui ont vocation à s'appliquer²⁸. Il en va de même pour l'exercice à temps partiel²⁹.

En ce qui concerne les autorisations d'absence et les crédits d'heures, aucun texte ne vient spécifiquement étendre l'application de ces dispositions aux personnels médicaux. Toutefois, **il est d'usage** d'admettre que ces professionnels bénéficient des garanties législatives accordées aux élus salariés dans le secteur privé, de sorte que **ces dispositions leur sont bien applicables**. Ces dispositions constituent en effet des garanties à l'exercice du mandat.

En conséquence, ils bénéficient des mêmes autorisations d'absence et crédits d'heures que les personnels régis par le Code général de la fonction publique. L'employeur public est ainsi tenu d'accorder l'autorisation d'absence ou le crédit d'heures. Néanmoins, **il n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions**.

Également, le temps d'absence lié aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Le temps d'absence est par ailleurs assimilé à une durée de travail effective pour la durée des congés annuels, ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

En revanche, les dispositions réglementaires³⁰ qui précisent les modalités d'application de ces principes législatifs ne leur sont pas applicables. **Il appartient donc à l'établissement employeur de les définir tout en garantissant au professionnel concerné le temps nécessaire à l'exercice de son mandat**.

²⁸ Article R. 6152-64 du Code de la santé publique.

²⁹ Article R. 6152-26-1 du Code de la santé publique.

³⁰ Articles R. 2123-1 et suivants, R. 3123-1 et suivants, et R. 4135-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

